

223. — 5 JUIN 1868. — Arrêté royal par lequel le changement aux statuts de la société anonyme du Grand Bouillon et des Chevalières du bois de Saint-Ghislain est de nouveau (1) approuvé tel qu'il résulte d'un acte public passé devant le notaire Fontaine, à Mons, le 29 mai 1868. (Monit. du 11 juin 1868.)

224. — 5 JUIN 1868. — Arrêté royal par lequel la prolongation de la durée de la société anonyme Linière Malinoise et les nouveaux statuts sont approuvés, tels qu'ils résultent d'un acte public du 19 mai 1868, passé devant le notaire De Keersmaecker, à Malines. (Monit. des 15-16 juin 1868.)

225. — 5 JUIN 1868. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société des Glaces et Verreries du Hainaut, et approuve les statuts de cette société tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 27 mai 1868, devant le notaire Van den Eynde (A.), à Bruxelles. (Monit. du 17 juin 1868.)

(1) Déjà un arrêté du 23 avril 1868 (Paxin., n° 161) avait approuvé ce changement aux statuts de la société du Grand Bouillon; mais, par suite de l'exécution de certaines formalités par les intéressés, cette première approbation n'avait pas d'existence légale. (Motifs de l'arrêté ci dessus.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 53-56. — Rapport. Séance du 15 mai 1867, p. 413-416.

Séance de 1867-1868.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 19 novembre 1867, p. 155-163, et 20 novembre, p. 165-166. Adoption. Séance du 20 novembre, p. 167.

SÉNAT.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mars 1868, p. XV et XVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1868, p. 100-103.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à consacrer la liberté du travail de l'or et de l'argent.

1

De toutes les branches industrielles, l'orfèvrerie

226. — 5 JUIN 1868. — LOI relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent (2). (Monit. du 20 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclarée libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent. En conséquence, le contrôle obligatoire de l'État est supprimé.

Art. 2. Toutefois les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres indiqués ci-après peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérification et à la marque de l'essayeur nommé par le gouvernement.

Pour l'or, 1^{er} titre, 800 millièmes.

— 2^e — 750 —

Pour l'argent, 1^{er} — 900 —

— 2^e — 800 —

Art. 3. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui qui est constaté par l'essai.

Art. 4. Dans toute vente ayant pour ob-

seule est encore soumise à la réglementation. Sous le régime des maîtrises et jurandes, l'autorité fixait la qualité et le poids des matières; elle déterminait les conditions de la fabrication; des agents étaient chargés de vérifier la conformité des produits avec les types officiels; ils apposaient sur les marchandises une estampille ou poinçon pour en garantir la qualité; enfin des peines sévères étaient infligées à ceux qui contrevenaient à ces prescriptions restrictives.

Après la suppression des maîtrises et jurandes, l'orfèvrerie, comme les autres professions, se trouva libre; mais elle ne tarda pas à être replacée sous la tutelle de l'autorité. Elle est régie aujourd'hui par la loi du 19 brumaire an vi, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1814.

Cette loi a été calquée sur les anciens règlements. De même que ceux-ci, elle détermine la quantité d'or ou d'argent fin que doivent contenir les ouvrages d'orfèvrerie; elle oblige le fabricant à marquer ses produits et à les soumettre au contrôle de la garantie avant qu'ils soient entièrement achevés; elle autorise les employés du gouvernement à faire des visites chez les orfèvres en vue de rechercher et de constater les contraventions; elle frappe d'un droit fiscal les objets essayés et marqués du poinçon de l'État, etc.; enfin elle commine des peines sévères à charge des fabricants ou marchands infidèles.

Cette législation a soulevé des plaintes nombreuses et légitimes, principalement à cause de l'obligation imposée aux orfèvres belges de travailler les métaux

précieux à un titre supérieur à celui des autres pays. Cette inégalité de conditions existe réellement, ainsi qu'on peut en juger par l'analyse qui suit.

II

Belgique. — Il y a trois titres pour l'or et deux titres pour l'argent.

Pour l'or, le 1 ^{er} titre est fixé à	916 2/3 millièmes.
— le 2 ^e —	à 833 1/4 —
— le 3 ^e —	à 750 —
Pour l'argent, le 1 ^{er} titre est à	925 1/36 —
— le 2 ^e —	à 833 1/23 —

Les ouvrages d'or étrangers sont admis en Belgique au même titre que la bijouterie indigène.

L'argenterie peut être importée au titre de 800 millièmes, excepté l'argent allemand, qui doit être au titre de 812 1/2 millièmes au minimum.

Le droit de garantie, en principal, est fixé :

Pour l'or, à . . . fr.	20,00 l'hectogramme.
Pour l'argent, à . . .	1,00 —

Il est en outre perçu, au profit des agents de la garantie, des frais d'essais élevant à peu près à 7 p. c. du produit des deux droits.

En cas d'exportation, les deux tiers des droits seulement sont remboursés.

France. — Le travail de l'or et de l'argent est encore réglementé par la loi du 19 brumaire an vi. Toutefois cette loi a subi deux modifications favorables à l'industrie et au commerce. Ce sont : 1^o l'autorisation accordée par le gouvernement de fabriquer des objets d'or au titre de 730 millièmes ; 2^o la création d'un poinçon spécial, qui dispense de payer le droit de garantie sur les marchandises qui en portent la marque et qui sont exportées.

Les titres français sont fixés comme ci-après :

Pour l'or, le 1 ^{er} titre est à	920 millièmes.
— le 2 ^e —	à 840 —
— le 3 ^e —	à 750 —
— le 4 ^e —	à 730 —
Pour l'argent, le 1 ^{er} titre est à	950 —
— le 2 ^e —	à 800 —

Le droit de garantie, en principal, est de 20 francs l'hectogramme pour l'or, et de 1 franc l'hectogramme pour l'argent.

Angleterre. — La législation anglaise sur l'orfèvrerie et la bijouterie est extrêmement confuse, et les pénalités varient pour ainsi dire de localité en localité.

Les titres officiels pour l'or sont de 914 et de 750 millièmes. Le contrôle n'est obligatoire que pour les articles unis, tels que les vaiselles. Il est facultatif pour presque tous les autres objets.

L'argenterie a deux titres, l'un de 958 et l'autre de 925 millièmes.

De même que pour l'or, le poinçon de garantie n'est pas obligatoire pour une foule de petits objets.

La taxe est de 17 shillings (20 fr. 40 c.) par once d'or, et d'un shilling et demi (1 fr. 80 c.) par once d'argent.

En cas d'exportation, les droits de garantie sont remboursés.

Anciennement les articles d'or frappés d'un droit fiscal pouvaient seuls être admis au contrôle de la garantie. Une loi de 1854 a rendu le contrôle facultatif pour les objets exempts du droit. Depuis lors, les ouvrages soumis à la marque de la garantie ont augmenté dans une proportion considérable. Toute la bijouterie destinée à l'exportation est poinçonnée.

Allemagne-Prusse. — L'or n'est sujet à aucun con-

trôle. Seulement l'orfèvre délivre, quand on lui en fait la demande, un certificat constatant le titre de l'ouvrage vendu.

Il en est de même pour l'argenterie. Cependant, en Prusse, le contrôle de ce métal est obligatoire. Le titre minimum varie. Il est de 750 millièmes à Berlin, et de 687 1/2 millièmes à Breslau. Le fabricant est tenu d'apposer sur chaque pièce une marque qui en indique le titre.

Pays-Bas. — Le service de la garantie dans ce pays est réglementé par une loi du 18 septembre 1852.

Il existe quatre titres pour l'or et deux titres pour l'argent.

Pour l'or, le 1 ^{er} titre est à	916 millièmes.
— le 2 ^e —	à 833 —
— le 3 ^e —	à 750 —
— le 4 ^e —	à 583 —
Pour l'argent, le 1 ^{er} titre est à	934 —
— le 2 ^e —	à 833 —

Il est permis de travailler ces métaux à tous les titres. Seulement les agents du gouvernement ne marquent du poinçon de garantie que les ouvrages qui sont à l'un des titres officiels. Les autres ouvrages sont munis d'une empreinte constatant que le droit fiscal a été payé.

Indépendamment des marques de l'Etat, les bijoux doivent être poinçonnés par le fabricant.

Les ouvrages d'or et d'argent sont passibles d'une taxe de 12 florins par hectogramme d'or et de 60 cents par hectogramme d'argent.

Cette taxe est remboursée à l'exportation.

Suisse. — Dans ce pays, il n'y a généralement qu'un titre unique pour l'or ; il est à 750 millièmes.

Le minimum du titre pour l'argent est uniformément à 800 millièmes, comme en France.

Dans le canton de Genève, il est permis de fabriquer à tous les titres des ouvrages d'or et d'argent. Mais le poinçon de l'Etat ne peut être apposé que sur les ouvrages d'or au titre de 750 millièmes, et sur les ouvrages d'argent au titre de 800 millièmes.

Toutefois, il est interdit de vendre des ouvrages d'or ou d'argent au-dessous de ces titres, à moins d'une convention spéciale entre l'acheteur et le vendeur. Dans ce cas, la facture doit indiquer le titre du métal.

Autriche. — La législation sur l'or et l'argent n'est pas uniforme dans l'empire autrichien.

Il n'existe pas de lois spéciales sur cette matière pour la Hongrie, pour la Transylvanie, pour la Dalmatie. Dans les provinces allemandes, l'orfèvrerie est assujettie au poinçon légal. Les titres sont fixés comme ci-après :

OR.

1 ^{er} titre, 18 carats	5 grains, ou	787 millièmes ;
2 ^e — 13 —	1 —	545 —
3 ^e — 7 —	10 —	326 —

ARGENT.

1 ^{er} titre, 15 loths,	ou 937 1/2 millièmes ;
2 ^e — 12 —	812 1/2 —

Le gouvernement impérial a manifesté l'intention de publier de nouvelles dispositions et d'établir une législation uniforme pour toutes les provinces de l'empire.

Italie. — Dans ce royaume, la Toscane exceptée, la loi détermine un minimum de 500/1000 pour l'or et de 800/1000 pour l'argent, et prescrit les mesures nécessaires pour le garantir.

En 1862, le gouvernement a fait élaborer un projet de loi tendant à rendre le poinçon facultatif dans toute l'Italie.

Amérique. — Dans les pays transatlantiques, la fabrication et la vente des objets d'orfèvrerie sont entièrement libres. Aussi le commerce de bijoux y a-t-il pris une grande extension. Il se fait principalement avec l'Angleterre et l'Allemagne.

III

Il résulte de ce qui précède que l'industrie de l'or et de l'argent se trouve en Belgique dans des conditions réellement plus défavorables que dans les autres Etats. Sur le marché national, l'argenterie à 833 1/3 millièmes doit lutter contre l'argent allemand importé à 812 1/3 millièmes, et contre celui de la France et des autres pays à 800 millièmes.

En prenant pour base la valeur légale (200 fr. le kilog.) de l'argent monétaire à 900/1000,

l'argenterie à 833 1/2 millièmes	vaut fr. 185 18
— à 812 1/2 —	— 180 55
— à 800 —	— 177 77

La prime en faveur de l'argenterie étrangère est donc de fr. 4-63 pour l'Allemagne et de fr. 7-41 pour la France et les autres pays.

A l'extérieur, la concurrence est bien plus difficile, puisque nous y rencontrons des produits à tous les titres. Ainsi, par exemple, l'argenterie allemande, fabriquée généralement au titre de 750 millièmes, a une valeur intrinsèque de 166 francs 65 centimes par kilog., soit une différence en moins de 18 fr. 53 c. comparativement à la marchandise belge, cfr. 18 53 un tiers des droits de garantie non remboursés, 4 10
frais d'essai non restitués. » 86

Total. . . fr. 23 49

Soit une prime de 12 p. c. en faveur de l'argenterie allemande. Elle est de 18 p. c. pour l'argent de Breslau, qui est au titre de 687 1/2 millièmes.

Sur l'or, le désavantage pour le commerce belge est bien plus considérable encore, ce métal coûtant plus cher, et les Anglais, les Allemands et les Hollandais pouvant l'employer à tous les titres dans la fabrication des bijoux.

Dans ces conditions, notre orfèvrerie ne peut guère prospérer. Aussi nos exportations sont pour ainsi dire nulles. La moyenne de la valeur des exportations, pendant les années 1858 à 1863, est de 66,000 francs pour l'or et de 65,000 francs pour l'argent, tandis que le chiffre des importations est de 162,000 francs pour l'or et de 258,000 francs pour l'argent. Il en résulte donc que la Belgique, qui se distingue par son industrie, ne produit pas assez pour la consommation de ses habitants.

Cet état de choses, il faut bien le reconnaître, est la conséquence de la loi actuelle, qui ne permet pas aux orfèvres de travailler les métaux précieux au même titre que leurs concurrents. Cette loi n'entrave pas seulement l'industrie et le commerce, elle nuit en outre aux consommateurs, en ce qu'ils ne peuvent porter des bijoux à bon marché comme les habitants des autres pays.

IV

La garantie des ouvrages d'or et d'argent n'a plus d'ailleurs la même raison d'être qu'au siècle dernier. Les progrès réalisés dans l'industrie permettent aujourd'hui de faire des bijoux de minime valeur. Les documents officiels attestent que, pendant l'an-

née 1861, on a poinçonné 255,180 objets en or, indigènes et étrangers, pesant ensemble 702 kilog. 828 grammes. Les bijoux étant presque tous au titre de 750 millièmes et le kilogramme d'or valant à ce titre 2,583 fr., la moyenne de la valeur intrinsèque est de fr. 7-11 par pièce.

Les ouvrages d'argent poinçonnés pendant la même année sont au nombre de 329,464, pesant 6,040 kilog. 540 grammes. En supposant que ces objets fussent tous au titre belge de 833 1/2 millièmes (les titres allemand et français sont à 812 1/2 et à 800), leur valeur intrinsèque, calculée à raison de fr. 185-18 le kilogramme, serait en moyenne de fr. 3-40 par pièce. Sur 8,657 objets, on en a compté 6,531 qui, d'après cette base, contenaient du métal fin seulement pour 20 centimes en moyenne.

Ces chiffres témoignent, d'une part, du peu d'unité de la garantie obligatoire pour une foule d'ouvrages d'orfèvrerie, et, d'autre part, de la préférence accordée aux bijoux à bas prix.

V

Grâce à la diffusion de la science économique, les préjugés au sujet des métaux précieux sont pour ainsi dire effacés. L'or et l'argent ne sont plus considérés comme constituant principalement la richesse. Chacun comprend aujourd'hui que ces métaux n'ont qu'une valeur d'utilité comme les autres marchandises. Sans doute, cette valeur est encore relativement élevée, mais c'est précisément là un motif pour en autoriser le travail avec un alliage plus fort, afin de faire baisser le prix des produits et de les mettre ainsi à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs.

En consacrant la liberté de travailler l'or et l'argent à tous les titres, est-il nécessaire de maintenir le contrôle obligatoire ?

L'intérêt public est l'argument unique des défenseurs de ce système. Il faut, dit-on, protéger les acheteurs contre les vendeurs de mauvaise foi. Empêcher les premiers d'être trompés sur le titre du métal, est un avantage qui compense largement les inconvénients de la restriction mise à la fabrication et à la vente des objets d'or et d'argent.

Mais, comme l'a dit un économiste distingué (a), « ce qui était compréhensible et digne d'excuse chez nos ancêtres, serait encore plus ridicule qu'odieux chez nous. Lorsqu'on ne soupçonnait pas même toute la puissance du travail libre, lorsque, sortant à peine d'une époque de violence et de désordre, on devait, avant tout, redouter l'abus de la liberté et se préoccuper des idées d'ordre public, de règle, de garantie pour le faible, on conçoit qu'on ait songé plus encore à l'inexpérience du consommateur qu'à la liberté du producteur, plus encore à la moralité du commerce qu'au développement de l'industrie.

« Aujourd'hui, nous savons que la rivalité des producteurs et l'intérêt des acheteurs sont, en thèse générale, une sauvegarde pour le consommateur préférable aux règlements les plus minutieux et les plus sévères. Le producteur inhabile ou de mauvaise foi ne tarde pas à être connu et délaissé; ses rivaux l'accusent; les consommateurs comparent, car tout se dit, tout se répète. Si la presse vient en aide à quelques charlatans et seconde quelques imposteurs, elle sait aussi les flétrir. »

Les acheteurs peuvent d'ailleurs être trompés s'ils s'en rapportent exclusivement aux marques de la garantie. Il a été constaté, en effet, en France et en

(a) M. Rossi, *Cours d'économie politique*, 17^e leçon.

Angleterre, qu'é ces marques sont parfois contrefaites, à l'aide de faux poinçons.

« L'intérêt public, dit Raibaud, exige qu'il soit avisé au moyen de paralyser l'industrie des faussaires, bien autrement dangereuse que celle de quelques bijoutiers qui cherchent à soustraire une partie de leurs ouvrages à la surveillance des employés (a). »

« On imite très-fréquemment la marque du contrôle, et il en résulte des cas de fraude presque journaliers, surtout par suite de la négligence dans les poursuivies, que personne ne se soucie d'intenter (b). »

La fabrication et l'usage de faux poinçons ont été prévus, du reste, par le législateur de l'an vi, qui a créé un poinçon spécial en vue de déjouer cette tromperie. Ce poinçon est apposé, lorsque le gouvernement le juge utile, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce. C'est ce que l'on appelle une *recense*. En Belgique, depuis 1830, il n'y a eu qu'une seule *recense*. Elle a été décrétée par arrêté royal du 18 août 1831. Il n'est pas certain cependant que les faussaires n'exercent pas leur coupable industrie dans notre pays comme en France et en Angleterre. On est d'autant moins rassuré à cet égard qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de distinguer le vrai du faux même pour l'œil le mieux exercé.

VI

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la loi sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent n'est plus en harmonie avec l'état de choses actuel, et qu'elle n'atteint nullement le but que le législateur de l'an vi s'est proposé. Au point de vue de l'industrie et du commerce, elle est antinationale, puisqu'elle accorde aux produits étrangers, sur les marchés intérieurs et extérieurs, des avantages qu'elle refuse aux fabricants de notre pays.

Le public comprend bien ses intérêts. Il trouve qu'un objet à 600 ou à 700 millièmes de métal fin lui rend le même service et flatte autant sa vanité qu'un article fabriqué au titre de 800 ou de 900 millièmes. Le législateur doit suivre ici l'opinion générale. Or, il est manifeste qu'il y a aujourd'hui une tendance bien prononcée en faveur des objets d'or ou d'argent à bas prix.

Il nous reste à donner quelques explications sur les articles du projet de loi.

VII

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du projet de loi place l'orfèvrerie et la bijouterie dans le droit commun. Désormais les orfèvres seront libres de faire des ouvrages avec un alliage plus ou moins fort, suivant les besoins du commerce. Aucune entrave ne pourra être mise à la fabrication, quant au titre des métaux précieux.

Art. 2. Le principal motif que l'on a fait valoir pour maintenir jusqu'à présent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, c'est que le public, ne pouvant apprécier par lui-même la valeur intrinsèque de cette marchandise, pourrait être facilement trompé, si le titre n'était vérifié et marqué par un agent du gouvernement.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il existe une foule d'objets d'or ou d'argent qui contiennent du métal fin pour une valeur insignifiante comparativement au

prix de vente. Pour ces menus objets, la vérification du titre est sans importance. Au surplus, l'art. 2 du projet laisse au vendeur comme à l'acheteur la faculté de faire vérifier par un fonctionnaire de l'État, quelle que soit la valeur, les ouvrages fabriqués à l'un des titres déterminés dans la loi.

Pour l'or, le titre *maximum* est à 800 millièmes, et le titre *minimum* à 600 millièmes.

Pour l'argent, le titre le plus élevé est à 900 millièmes, et le plus bas à 750 millièmes.

En Belgique et en France, le dernier titre pour l'or est actuellement à 750 millièmes. Dans ces deux pays, on ne fabrique presque plus de bijoux à un titre supérieur. Les autres titres (916 2/3 et 833 1/4 pour la Belgique, 920 et 840 pour la France) restent à peu près sans emploi.

Ailleurs, on travaille également l'or au plus bas titre possible, et comme les orfèvres jouissent sous ce rapport d'une liberté complète, la plupart des ouvrages sont à un titre inférieur à 750 millièmes. En Hollande, depuis la loi de 1852, les grandes fabriques emploient exclusivement l'or à 582/1000 (14 carats). En Allemagne, les produits destinés au commerce intérieur sont au même titre. On ne fabrique des ouvrages à 750/1000 (18 carats) que pour l'exportation.

Les titres légaux de l'argenterie sont actuellement à 934 1/50 et à 833 1/3 pour la Belgique, à 950 et à 800/1000 pour la France. On admet au contrôle l'argenterie allemande au titre de 812 1/2 millièmes. On a constaté que sur 6,040 kilog. d'objets d'argent soumis à la garantie, 246 kilog. seulement étaient au titre de 934 et au-dessus; mais on doit dire que plus des trois quarts de ces derniers objets avaient été fabriqués en France au titre de 950 millièmes, de sorte que la fabrication belge au titre de 934 1/2 est insignifiante. Il semble donc que l'on peut abaisser le premier titre à 900 millièmes. Le second titre est descendu à 800 et le projet de loi crée un troisième titre à 750. Ce dernier titre est généralement employé en Allemagne.

Art. 3. Dans tous les pays, la loi n'admet qu'un petit nombre de titres pour la marque de la garantie. C'est une mesure d'ordre qu'il convient de maintenir dans l'intérêt même des transactions commerciales. On conçoit d'ailleurs l'impossibilité matérielle pour le gouvernement d'avoir autant de poinçons qu'il puisse exister de titres divers sous l'empire de la liberté de fabrication.

Lorsque des ouvrages d'or et d'argent s'écarteront des titres légaux, on les ramènera, pour les poinçonner, au titre immédiatement inférieur, ainsi que cela se pratique sous le régime actuel.

Art. 4 et 6. L'art. 4 ne demande pas d'explications.

Relativement à l'art. 5, il est à remarquer qu'il faudra rendre applicables à l'industrie des matières d'or et d'argent, les dispositions insérées dans le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, afin de garantir le droit de propriété aux auteurs des modèles et dessins d'orfèvrerie (c).

Art. 6. Le contrôle facultatif du titre des objets d'or et d'argent nécessitera le maintien de la plupart des bureaux de garantie actuellement existants, sauf peut-être à réduire les cadres du personnel. Il paraît équitable de faire supporter la dépense par les personnes qui feront vérifier le titre des ouvrages d'or ou d'argent. C'est à cette fin que l'art. 6 du projet de

(a) M. Raibaud, contrôleur de la garantie à Marseille, auteur d'un traité de la garantie. *Introduction*, p. 21.

(b) Rapport du comité anglais sur l'enquête faite en 1856.

(c) L'art. 5 n'a pas passé dans la loi.

loi autorise le gouvernement à fixer les frais d'essai (a).

VIII

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, en vue d'affranchir le travail de l'or et de l'argent et de placer ainsi l'orfèvrerie dans des conditions aussi favorables que les autres industries. C'est la liberté dans la fabrication et dans les transactions commerciales qui a développé l'industrie en général. Une seule branche est privée de cette force vivifiante : c'est l'orfèvrerie, qui, jusqu'ici, n'a pu prendre son essor à cause des restrictions auxquelles elle est assujettie. En votant ce projet, messieurs, vous effacerez de notre code une législation surannée qui ne se concilie pas avec notre régime de liberté industrielle et commerciale.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORDAN.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (b)
par M. de Kerchove de Denterghem.*

Messieurs,

Le projet de loi présenté par le gouvernement sur « la liberté du travail des matières d'or et d'argent » a pour objet, comme son titre l'indique, de faire entrer dans le droit commun une industrie qui tend, de jour en jour, à prendre une plus grande extension.

Si l'on en excepte la fabrication des armes à feu et celle des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage, le travail des métaux précieux est le seul qui soit encore soumis au contrôle préalable de l'Etat, non pas dans l'intérêt de l'ordre public, mais dans l'intérêt du consommateur, pour empêcher celui-ci d'être trompé sur la qualité et la valeur des produits. Il n'en a pas toujours été ainsi. Avant la législation actuelle, les lois et les règlements sur la fabrication des objets d'or et d'argent avaient non-seulement pour objet de prévenir les fraudes sur le titre de ces métaux précieux, mais encore de réprimer le luxe, d'entretenir l'abondance et le cours de l'argent monnayé et d'imposer un droit sur les matières précieuses. Grâce à la diffusion de la science, on a fait justice des lois somptuaires, et d'après notre législation monétaire, l'équilibre entre les lingots d'or et l'or monnayé résulte du libre jeu des lois économiques; l'intervention du gouvernement ne devient nécessaire que pour prévenir les fraudes que pourraient commettre les fabricants en alliant des métaux de moindre valeur avec l'or et l'argent; il ne faut pas cependant que ce contrôle mette des entraves à l'extension de cette industrie qui, comme toutes les autres, a besoin de liberté pour se développer. La loi du 19 brumaire an vi, modifiée par l'arrêté du 14 septembre 1812, en ne permettant pas de travailler l'or et l'argent en dessous de certains titres fixes et invariables, devait non-seulement empêcher l'usage usuel d'objets d'or et d'argent de peu de valeur, mais encore empêcher les fabricants d'exporter leurs produits dans les pays où l'on travaillait les métaux précieux à un titre inférieur qu'en Belgique. Cet état de choses a soulevé des plaintes nombreuses et légitimes;

à plusieurs reprises, la législature en a été saisie, et, dans un remarquable rapport, en date du 25 avril 1863, fait par M. Sabatier, votre commission de l'industrie demandait « de substituer à la loi surannée et restrictive du 19 brumaire an vi, un régime de liberté complète du travail de l'or et de l'argent, sous la garantie du poinçon du fabricant. »

Le gouvernement, poursuivant l'œuvre de la liberté commerciale si heureusement inaugurée dans notre pays, déposa, dans votre séance du 28 novembre dernier, un projet de loi tendant à consacrer la liberté du travail de l'or et de l'argent, en donnant toutefois certaines garanties au public sur la qualité de la valeur des objets fabriqués.

Le projet de loi, si favorable à la liberté du travail, fut cependant l'objet de critiques de la part des orfèvres et bijoutiers du pays; ils craignaient surtout que le maintien du titre de 600 millièmes pour l'or et celui de 750 millièmes pour l'argent ne leur permît pas de soutenir la concurrence que viendraient leur faire sur le marché intérieur les objets fabriqués à l'étranger, et surtout en Allemagne, à un titre bien inférieur; ils demandaient encore que les droits de contrôle fussent sensiblement diminués, et, enfin, que, pendant la période transitoire, certains avantages leur fussent accordés pour écouler les produits fabriqués sous le régime de la législation actuelle et les mettre à même, dès que la nouvelle loi serait mise en vigueur, de lutter contre les produits étrangers, admis, dès lors en Belgique, à tout titre.

Dans la suite de ce rapport, nous ferons connaître quels sont, dans le sens des pétitions, les modifications que le gouvernement a pu proposer au projet de loi sans en modifier le principe même....

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale décide, sans rien préjuger, qu'elle adresserait à M. le ministre des finances les questions suivantes :

1re Question. Faut-il imposer aux orfèvres l'obligation d'apposer une marque particulière sur les objets qu'ils confectionnent ?

Réponse. Cette question a été examinée lors de la rédaction du projet de loi. Elle a été résolue négativement par les considérations énoncées ci-après.

Disons tout d'abord que la marque obligatoire serait en contradiction avec le principe de liberté industrielle qui est la base fondamentale du projet de loi. En la prescrivant, on conserverait une partie du régime préventif. En effet, la loi du 19 brumaire an vi dispose, en son art. 48, que l'essayeur de la garantie ne peut poinçonner les ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas revêtus de la marque du fabricant. Celui-ci est tenu (art. 72) de faire inscrire, au gouvernement provincial et au secrétariat de la commune où l'établissement est situé, son poinçon particulier sur une planche de cuivre. L'administration provinciale est chargée de veiller à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de la même province. Les contrevenants sont punissables d'une amende de 200 à 1,000 fr. A la troisième contravention, le commerce d'orfèvrerie est interdit, sous peine de confiscation de tous les objets en magasin (art. 80).

L'obligation d'apposer sur les ouvrages d'or et d'argent la marque particulière du fabricant se concilie bien avec le contrôle obligatoire et la défense faite aux essayeurs de poinçonner ceux de ses ouvrages qui ne porteraient pas l'empreinte de la marque du fabricant. Mais dès que la vérification du titre sera rendue facultative, toute surveillance à domicile sera supprimée, et, par conséquent, il n'y

(a) L'art. 6 du projet correspond à l'art. 8 de la loi.

(b) La section centrale, présidée par M. Crombez, était composée de MM. Lesoinne, de Rossius, de Kerchove de Denterghem, de Maere, Bouvier-Evenepoel et Vermeire.

aurait plus moyen de s'assurer si les prescriptions de la loi sont observées.

Il est douteux, d'ailleurs, que la marque obligatoire offre une garantie pour le consommateur, car il est aussi facile de contrefaire la marque du fabricant que celle du contrôle, de sorte qu'un orfèvre qui aurait vendu un objet frauduleux, pourrait toujours se défendre par l'impossibilité de constater l'identité de l'objet qu'on lui présente avec celui qu'il a livré. A cet égard, je partage entièrement l'opinion exprimée par M. Drouyn de Lhuys, à l'occasion du projet de loi sur les marques de fabrique, présenté, en 1847, à la chambre des députés.

« La responsabilité du marchand envers l'acheteur, disait cet homme d'Etat, ne réside pas dans la marque du fabricant, elle consiste dans la facture, et si l'acheteur est trompé, les dispositions de l'article 423 du code pénal lui donnent le moyen d'obtenir justice. S'agit-il, en effet, d'un achat important, l'acheteur exigera sur sa facture l'indication de l'origine, de la nature ou de la qualité, et cette pièce suffira pour obtenir la répression de toute tromperie. Mais si l'objet vendu est d'une valeur minime, l'acquéreur ne voudra pas, la plupart du temps, intenter une action en garantie devant un tribunal de justice correctionnelle. Or, si l'action privée ne s'exerce pas, il faudra créer une action publique, et, pour en assurer l'exercice, établir un nouveau système de visite et de recherche. »

A part ces considérations, la marque obligatoire assujettirait l'administration centrale et les orfèvres à de nouvelles formalités : le dépôt du modèle au chef-lieu de province et au secrétariat de la commune ne répondrait plus, comme en l'an vi, aux besoins de l'industrie et du commerce. Les transactions commerciales ont pris une extension imprévue à la fin du siècle dernier.

Les relations des fabricants ne sont pas bornées à la province. Il serait donc indispensable, pour conserver au fabricant le droit exclusif d'une marque distinctive, de prescrire le dépôt d'un exemplaire de cette marque au ministère de l'intérieur ou à l'hôtel des monnaies, afin que tout fabricant pût s'assurer que le modèle qu'il se propose d'adopter n'est pas déjà employé dans le pays. Une pareille mesure, il faut bien le dire, n'aurait pas sa raison d'être pour la plupart des orfèvres et bijoutiers.

Par ces divers motifs, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux fabricants d'objets d'or et d'argent l'obligation d'imprimer une marque particulière sur leurs produits.

2^e Question. L'art. 4 pourra-t-il s'appliquer aux ventes d'objets d'or et d'argent faites par adjudication en hausses publiques ?

Réponse. Il ne semble pas qu'il existe de motifs plausibles pour faire une exception à l'égard de ces objets. La loi doit protéger l'acheteur en vente publique au même titre que ceux qui font leurs emplettes chez les orfèvres.

3^e Question. La section centrale demande s'il ne conviendrait pas de remplacer l'art. 5 par le texte des dispositions du nouveau code pénal ?

Réponse. Le projet de loi concernant l'industrie des matières d'or et d'argent a été élaboré avant que le sénat eût voté celui du code pénal. La commission de cette assemblée avait proposé certaines modifications aux dispositions pénales relatives aux matières d'or et d'argent. La pensée du législateur n'était donc pas définitivement fixée. Dans cet état d'incertitude, il a paru préférable de maintenir provisoirement les articles du code en vigueur. Néanmoins,

rien ne s'oppose à ce qu'on supprime l'art. 5, sauf à ajouter à la fin de l'art. 6, qui deviendrait l'art. 5, les mots ci-après : « Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions du code pénal concernant ces matières. »

On s'est demandé encore s'il ne convenait pas, dans des vues d'ordre et de sûreté publique, de maintenir dans la loi, sauf à les modifier, les art. 74, 75 et 76 de la loi du 19 brumaire an vi, relatifs à la tenue, par les orfèvres et les bijoutiers, de registres de vente et d'achat d'objets d'or et d'argent. Ces dispositions avaient non-seulement pour but de donner une garantie aux acheteurs, de prévenir les fraudes, mais encore d'empêcher le recel d'objets d'or et d'argent, et ont permis souvent à la justice de se mettre sur les traces de vols importants. M. le ministre des finances, consulté à cet égard, fit parvenir, à la section centrale, la note suivante :

« Les art. 74, 75 et 76 de la loi du 19 brumaire an vi ont été empruntés, comme la plupart des autres dispositions de cette loi, aux anciens règlements des maltrises et jurandes. Un arrêté du 17 janvier 1696 assujettissait déjà les orfèvres à la tenue de registres destinés à inscrire la qualité et la quantité des matières d'or et d'argent, ainsi que les noms et les demeures des vendeurs ou des acheteurs. Ces registres devaient être représentés aux agents de la cour des monnaies chaque fois qu'ils l'exigeaient.

« Aux termes d'une déclaration du 26 janvier 1749, publiée en exécution d'un arrêté du 16 prairial an vii, les orfèvres sont obligés d'inscrire sur ces registres, à l'instant même où ils les acceptent, tous les ouvrages qui leur sont présentés en vente ou pour raccommo-der.

« Cette obligation se concilie avec le régime actuel, mais du moment que l'industrie et la vente des matières d'or et d'argent seront affranchies, il n'y aura plus de raison pour placer les orfèvres et les bijoutiers en dehors du droit commun. Il serait impossible, d'ailleurs, d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire, sans maintenir le système de surveillance et de visite à domicile actuellement en vigueur, c'est-à-dire l'un des principaux inconvénients que le projet de loi a pour but de faire disparaître.

« Les dispositions qui font l'objet de ces articles sont empreintes du cachet des idées qui régnaient à l'époque de leur naissance. En ce temps-là, l'or et l'argent étaient considérés comme étant la richesse par excellence, et, sous l'empire de ce préjugé, on ne savait quel moyen imaginer pour prévenir les tromperies dans les transactions commerciales. Mais aujourd'hui que le public est plus éclairé, que chacun sait que l'or et l'argent n'ont qu'une valeur d'utilité relative comme les autres marchandises, il n'y a pas de motifs pour placer le commerce de ces métaux sous un régime exceptionnel, même au point de vue de la police. En effet, il existe dans le commerce une quantité considérable d'objets qui ont une valeur égale, sinon supérieure à un grand nombre de bijoux, et cependant on n'a restreint pas les commerçants à des mesures analogues à celles qui sont prescrites par les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire. On a vu dans l'exposé des motifs du projet de loi que la valeur intrinsèque des ouvrages d'orfèvrerie soumis au contrôle de la garantie, était en moyenne par pièce, de fr. 7-11 pour l'or et fr. 3-40 pour l'argent. Du reste, il est à remarquer que les voleurs peuvent échapper à ces mesures de police, en portant les fruits du larcin au mont-de-piété. »

D'après ce qui précède, M. le ministre des finances

jet des ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur qui en fait la demande, une facture indiquant

l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus (1).

Art. 5. Le gouvernement détermine la

est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reproduire dans le projet de loi les art. 74, 75 et 76 de la loi de brumaire an vi.

La section centrale, ayant pris connaissance de ces réponses, approuva le principe même de la loi et allait passer à la discussion des articles, lorsqu'elle fut informée que le gouvernement était dans l'intention d'apporter au projet de loi primitif quelques modifications dans le sens des pétitions des orfèvres et des bijoutiers. Elle suspendit son examen jusqu'au moment où elle eut reçu communication de ces amendements.

A la date du 27 février dernier, M. le ministre des finances proposa les modifications suivantes :

1^o Supprimer le troisième titre pour les deux métaux ;

2^o Fixer au 1^{er} juillet 1869 la date de la mise à exécution de la loi ;

3^o Autoriser, après la publication de la loi, le travail de l'argent à 600 millièmes et la fabrication à tous les titres, en exemption de droit, des ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation ;

4^o Réduire graduellement les droits de garantie.

En transmettant ces modifications à la section centrale, l'honorable ministre des finances s'exprimait ainsi :

« L'art. 2 du projet de loi abaisse à 600 millièmes le dernier titre de l'or et crée, pour l'argent, un troisième titre à 700 millièmes. Le gouvernement avait proposé ces deux titres officiels pour mettre les orfèvres belges à même de lutter avantageusement sur les marchés intérieurs et extérieurs contre la bijouterie étrangère composée de métaux à bas titres. En effet, en Allemagne et en Hollande notamment, on emploie généralement de l'or au titre de 583 millièmes. M. le ministre des finances, à la Haye, a fait connaître, le 21 janvier 1867, que la fabrication des ouvrages d'or à 583 millièmes a pris un développement extraordinaire et que le titre de 750 millièmes n'est plus en usage que pour la petite bijouterie. Quant à l'argent, les Allemands donnent la préférence au titre de 750 millièmes.

« Malgré cela, la plupart des orfèvres et des bijoutiers ont demandé que le dernier titre fût fixé à 750 millièmes pour l'or et à 800 millièmes pour l'argent. Cette double demande n'altérant nullement le principe du projet de loi, je n'ai pas cru devoir m'y opposer.

« On a reconnu, en outre, la nécessité de porter à 20 millièmes la tolérance pour les ouvrages à souder. Les orfèvres jouissent déjà de cette tolérance, en vertu d'une disposition administrative. Il convient de l'inscrire dans la loi. Parce que la tolérance est accordée dans la loi hollandaise du 18 septembre 1852.

« L'art. 6 du projet de loi dispose que le gouvernement fixera l'époque à laquelle la loi deviendra obligatoire.

« Si, comme je le désire, ce projet est voté dans le courant de la présente session, j'estime que la loi pourra être mise à exécution le 1^{er} juillet 1869. Il est dès lors préférable d'indiquer cette date dans la loi.

« Afin de faciliter aux orfèvres le passage de l'ancien au nouveau régime, il paraît également utile de leur accorder certains avantages pendant la période transitoire. Ils seront donc libres, dix jours

après la publication de la loi, de fabriquer, comme ils le demandent, des ouvrages d'argent à 800 millièmes. Par contre, l'argenterie allemande, qui n'est admise aujourd'hui dans le pays qu'au titre de 812 1/2 millièmes, pourra être poinçonnée au titre de 800 millièmes.

« La principale faveur consiste dans l'autorisation de fabriquer, pendant la période transitoire, à tous les titres, en exemption de droit, sous la condition que les produits seront exportés. Seulement, pour être conséquent avec le principe inscrit dans le projet, la marque de la garantie ne sera pas apposée sur les objets d'un titre inférieur à 750 millièmes pour l'or, et à 800 millièmes pour l'argent.

« La réduction graduelle des droits de garantie est demandée par les orfèvres. Le gouvernement est d'autant plus disposé à accueillir cette demande qu'elle est favorable au trésor, attendu que le contrôle obligatoire étant maintenu jusqu'au 1^{er} juillet 1869, le personnel actuel de la garantie devra, en tout état de choses, rester en fonctions jusqu'à cette date.

« Me ralliant à la proposition de la section centrale, j'ai consenti, dans ma dépêche du 15 janvier, à la suppression de l'art. 5 du projet de loi, sauf à mentionner, à l'art. 6, la réserve faite au sujet des dispositions pénales relatives aux ouvrages d'or et d'argent. »

La section centrale, prenant en considération que ces amendements n'altèrent en rien le principe du projet de loi et qu'ils donneront pleine satisfaction aux intérêts des fabricants d'objets d'or et d'argent, les accueillit favorablement, et à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il est modifié par le gouvernement et qu'il se trouve annexé au présent rapport.

La section centrale a examiné les pétitions qui lui ont été renvoyées et en a décidé le dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le rapporteur,

Comte DE KERCNOVS DE DANTERCHEN.

Le président,
LOUIS CROMBIE.

(1) M. LUXEMBURG : « D'après la généralité du texte de notre article et les explications données par le gouvernement à la section centrale, la disposition en discussion est applicable même aux adjudications publiques. Elle s'applique, par conséquent, aux ventes faites d'autorité de justice, ainsi qu'aux ventes faites sur saisie-exécution, etc. Mais il est à remarquer qu'à ces ventes le saisissant n'assiste pas. C'est l'officier public, agissant par autorité de justice, qui procède à l'adjudication. Il en est ainsi à l'égard d'autres ventes judiciaires. Je pense qu'en ce cas l'obligation de délivrer facture à l'acheteur, qui en fait la demande, doit incomber à l'officier public instrumentant. Je pense donc qu'il serait nécessaire d'ajouter à notre article la disposition additionnelle suivante :

« S'il s'agit de ventes qui ne peuvent être faites « que d'autorité de justice, l'obligation énoncée au « paragraphe précédent incombe à l'officier public « instrumentant. »

« Je signale cette observation à l'attention de M. le ministre des finances. Ne perdons pas de vue

forme des poinçons de l'État (1); il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'article 2. Il fixe également les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrête les autres mesures d'exécution (2).

qu'en matière de saisie-exécution, le saisisant n'est nullement vendeur; il est même réputé mandataire légal du saisi. Il est donc nécessaire qu'on impose à l'officier public le devoir de satisfaire à la disposition de notre article.

M. FRANK-ORBAN, ministre des finances : « Je ne pense pas, messieurs, qu'il y ait lieu d'introduire une disposition spéciale dans la loi pour faire droit à l'observation de l'honorable membre.

« Le principe général, c'est que le vendeur doit faire ce que la loi prescrit. Or, quel est ici le vendeur ? C'est le saisisant; par conséquent celui-là seul sera obligé de se soumettre à la loi, comme tout autre vendeur d'objets d'or et d'argent.

« Dans le cas particulier qu'il a indiqué, ce n'est pas au propriétaire qu'incombe l'obligation dont parle l'art. 4, puisqu'il est dessaisi des objets; c'est au saisisant : c'est celui-ci qui vend, et par conséquent c'est lui qui est tenu de fournir la garantie indiquée. » (*Ch. des représ. Séance du 20 novembre 1867. (Ann. parl., p. 165 et suiv.)*)

(1) M. COUVREUR : « Il semble résulter de la combinaison des art. 2 et 3 qu'il y aura à la fois l'application de la marque de l'essayeur du gouvernement et l'application du poinçon. Dans l'état actuel des choses, je crois que les lingots, entre autres, ne sont marqués que d'une seule marque, celle de l'essayeur. Cela suffit. Je désirerais savoir s'il entre dans les intentions du gouvernement de faire appliquer sur les articles d'or et d'argent une seule marque, celle de l'essayeur, ou s'il faudra encore que ces objets portent un poinçon spécial.

« Voici pourquoi l'observation a quelque valeur. Quoique le projet ne rende pas la marque obligatoire, il est à supposer qu'un grand nombre de fabricants, surtout ceux qui tiendront à attacher un certain caractère à leurs produits, voudront apposer une marque. Un objet de peu d'importance portera donc trois marques qui ne peuvent manquer de le défigurer. »

M. FRANK-ORBAN, ministre des finances : « Il n'y en aura qu'une seule : on a employé dans les articles 2 et 3 des expressions différentes, mais il s'agit de la même chose. »

M. COUVREUR : « Je suis bien aise d'avoir provoqué cette explication, car le texte du projet n'était pas clair sous ce rapport. La loi sera donc comprise dans le sens de la réponse de M. le ministre des finances si on ne croit pas devoir modifier sa rédaction.

« Un second point sur lequel je veux appeler l'attention de M. le ministre des finances, c'est le dernier paragraphe de l'art. 2; il porte : « La tolérance est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent. » Je voudrais savoir quelle est la tolérance actuelle; elle est, je pense, de dix millièmes. La tolérance de trois millièmes n'est-elle pas trop restreinte; les essais peuvent-ils,

Art. 6. Les dispositions des articles précédents deviendront obligatoires le 1^{er} juillet 1869. A partir de cette date, seront abrogés la loi du 19 brumaire an vi et l'arrêté du 14 septembre 1814, ainsi que toutes les autres dispositions qui concernent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à l'exception de celles du code pénal (3).

à cette limite, se faire dans de bonnes conditions ? »

M. FRANK-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, l'honorable M. Couvreur a demandé si, indépendamment de la marque de l'essayeur, il y aurait encore le poinçon de l'État appliqué sur les objets soumis au contrôle. J'ai déjà répondu, en interrompant l'honorable membre, qu'on avait employé deux expressions pour rendre la même idée : il s'agit exclusivement du poinçon de l'État qu'appliquera l'essayeur du gouvernement. L'honorable membre a paru supposer que le poinçon s'appliquait également sur les lingots. Il n'en est rien : dans l'état actuel des choses et sous l'empire de la loi de brumaire an vi, on ne soumet à la garantie que les ouvrages d'or et d'argent; les lingots n'y sont pas soumis, et je ne pense pas qu'il y ait lieu d'innover sous ce rapport.

« L'honorable membre a demandé, en second lieu, si la tolérance indiquée par l'art. 2, et qui est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent, était suffisante.

« Il se peut que, dans certains cas, elle ne soit pas suffisante. On m'a présenté à cet égard des observations auxquelles je crois devoir faire droit, et j'ai déjà fait parvenir à M. le président un amendement qui tend à supprimer le dernier paragraphe de l'article 2 et à introduire une disposition nouvelle qui laisse au gouvernement le soin de déterminer le taux de la tolérance. Cela doit dépendre des circonstances et de la nature des ouvrages. Nous sommes donc d'accord encore sur ce point. » (*Ch. des représ. Séance du 19 novembre 1867. Ann. parl., p. 161 et suiv.*)

(2) Voy. arrêté royal du 1^{er} juillet 1868 (*Pasin., n° 262*).

(3) Du code pénal. Dans la séance de la chambre des représentants du 20 novembre 1866, M. le ministre des finances disait : « L'honorable M. Lelièvre a fait une observation au sujet des dispositions du code pénal qui sont citées dans le projet de loi; il eût désiré qu'on reproduisît textuellement dans le projet les dispositions du code qui sont relatives à la tromperie et à la contrefaçon.

« Primitivement l'indication des articles avait été portée dans le projet de loi : c'étaient ceux de l'ancien code pénal. Il y avait lieu d'y substituer ceux du code nouveau; mais on m'a soumis une observation très-juste : c'est que si l'on désignait ces articles, chaque fois que, pour un motif quelconque, on serait amené à les modifier, il faudrait également modifier les dispositions de la loi dans lesquelles ils sont cités.

« J'ai donc cru qu'il valait mieux se borner à faire mention d'une manière générale des dispositions du code pénal qui s'occupent de la répression des fraudes en pareille matière. Elles seront ce qu'elles seront, et la loi dont nous nous occupons aura ainsi une plus grande stabilité. » (*Ann. parl., p. 166.*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. A partir du onzième jour qui suivra la publication de la présente loi et jusqu'à la date à laquelle les art. 1 à 6 deviendront obligatoires, le second titre de l'argent sera abaissé à 800 millièmes, et l'argenterie à ce titre de provenance étrangère sera admise au contrôle de la garantie.

Les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation pourront être fabriqués à tous les titres en exemption du droit de garantie. Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles cette double exception doit être subordonnée. Toutefois le poinçon de l'État ne sera pas apposé sur des ouvrages d'un titre inférieur à 750 millièmes pour l'or et à 800 millièmes pour l'argent (1).

A dater du 1^{er} juillet 1868, le droit de garantie sera réduit à 10 francs par hectogramme d'or et à 50 centimes par hectogramme d'argent.

(1) Voy. l'arrêté royal du 6 juin 1868 (*Pasin.*, n° 254).

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 268-281.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Notes explicatives, p. 70-119. — Rapport. Séance du 22 février 1868, p. 303-327.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 26 mars 1868, p. 919-932; 27 mars, p. 933-945; 28 mars, p. 947-959; 31 mars, p. 961-972; 1^{er} avril, p. 973-984; 2 avril, p. 983-997; 3 avril, p. 1001-

Les centimes additionnels au principal du droit de garantie sont et demeureront supprimés.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

227. — 6 JUIN 1868. — LOI contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1868 (2). (Monit. du 7 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1868, à la somme de treize millions soixante-cinq mille neuf cent nonante et un francs soixante-neuf centimes (13,065,991 fr. 69 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.

1012; 4 avril, p. 1013-1020; 21 avril, p. 1021-1032; 22 avril, p. 1033-1044; 23 avril, p. 1045-1056; 24 avril, 1057-1068; 28 avril, p. 1069-1080; 29 avril, p. 1081-1095; 30 avril, p. 1096-1108; 1^{er} mai, p. 1109-1125; 2 mai, p. 1127-1145; 5 mai, p. 1147-1161; 6 mai, p. 1162-1175, et 7 mai, p. 1176-1183. — Adoption. Séance du 7 mai, p. 1184.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXX-XXXI.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 23 mai 1868, p. 235-245; 26 mai, p. 247-259, et 27 mai, p. 261-276. — Adoption. Séance du 27 mai, p. 276.